

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES ET CONCERNANT L'USAGE
ET L'EMPIÈTEMENT DES VOIES PUBLIQUES**

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;

ATTENDU QUE la Ville de La Sarre est déjà régie par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable le 2 mai 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Renée Thiboutot, appuyé par monsieur Richard Mailloux et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 10-98 et ses amendements.

DÉFINITIONS

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- « Domaine public » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité, dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;
- « Véhicule automobile » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c.C-24.2);
- « Voie publique » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que

tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

ARTICLE 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles sont prohibées.

ARTICLE 5

Le fait de déposer ou de laisser dans ou sur tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles et hors d'état de fonctionnement est prohibé.

ARTICLE 6

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou tout autres substances ou objets nuisibles sur ou dans tout immeuble est prohibé.

ARTICLE 7

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

Herbe à poux (*Ambrosia spp*);
Herbe à puce (*Rhus radicans*).

ARTICLE 8

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 0,6 mètre ou plus est prohibé.

ARTICLE 9

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

ARTICLE 10

Le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures voulues :

- 1° pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2° pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

ARTICLE 11

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé;

ARTICLE 12

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du directeur des travaux publics.

ARTICLE 13

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

ARTICLE 14

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

ARTICLE 15

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des évier, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

LES CARRIÈRES, LES SABLIERES ET LES GRAVIÈRES

ARTICLE 16

L'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière est autorisée les jours ouvrables, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement seulement, de 8 h à 12 h. Son exploitation à toute autre heure est prohibée.

LES ODEURS, LE BRUIT, LA FUMÉE ET L'ORDRE

ARTICLE 17

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

ARTICLE 18

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distincte de celle prévue aux articles 20 et 21.

ARTICLE 19

Le fait de produire de la fumée susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est prohibé.

ARTICLE 20

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, dont l'intensité est de 40 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

ARTICLE 21

Est prohibé tout bruit émis entre 7 h et 22 h, dont l'intensité est de 60 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

ARTICLE 22

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à l'extérieur d'un édifice, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens et de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 23

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens et de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

ARTICLE 24

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 25

Est prohibée :

- 1° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2° L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 7 h et 22 h à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

ARTICLE 26

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une souffleuse à neige entre 22 h et 7 h le lendemain est prohibé.

ARTICLE 27

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé est prohibé dans le périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 28

Le fait d'utiliser un avion miniature à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

ARTICLE 29

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards ou de feux d'artifice ou d'allumer des feux en plein air est prohibé. Le conseil municipal, peut, par résolution émettre la permission de faire l'usage de feux d'artifice aux conditions qu'il juge appropriées. L'autorisation du directeur des incendies est toutefois préalable.

ARTICLE 30

Le fait d'exécuter des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule est prohibé.

ARTICLE 31

Les articles 20 à 24 ainsi que les articles 29 et 30 ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- 1° Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 2° Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent;
- 3° Provenant des véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 25.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

ARTICLE 32

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public ainsi que dans les résidences privées, est prohibée à moins que le distributeur de l'imprimé respecte toutes les conditions suivantes :

- 1° Le distributeur doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a) En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité (par la Ville) et l'avoir signée;
 - b) Avoir payé les droits de 100 \$;
- 2° La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un fac-similé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3° Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

ARTICLE 33

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1° L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a) Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - b) Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - c) Sur un porte-journaux.
- 2° Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à la résidence ou en revenir.

ARTICLE 34

La distribution des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

ARTICLE 35

La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée.

ARTICLE 36

Tout état de chose ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie, à la sécurité, à la santé, à la propriété et aux comforts des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état des choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 37

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

ARTICLE 38

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 39

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le laisser y pénétrer.

ARTICLE 40

Quiconque contrevient ou permet de contrevenir à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour

une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 41

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Normand Houde
Maire

Isabelle D'Amours
Greffière

Adopté le 4 juillet 2017